

REU  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS  
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 09 Juillet 2014

**14 - RESSOURCES HUMAINES**

**14.1 - Elections professionnelles des membres du comité technique et désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité**

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

**COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :**

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL :**

Etait présent :

M. BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :**

Etait absente excusée :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Monsieur le Président expose :

La création d'un comité technique et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoire pour toute collectivité comptant au moins 50 agents.

Par délibération D 2008.05.14.12.1 le comité syndical du SMTC a approuvé la création d'un comité technique.

La formation d'un comité technique s'articule autour de trois grandes étapes : la création de l'instance, sa composition, l'élection des représentants du personnel et la désignation des représentants de l'administration.

Des modifications sont intervenues par rapport aux anciennes dispositions concernant la date de référence des effectifs qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, une date unique pour les élections professionnelles dans les trois fonctions publiques arrêtée au 4 décembre 2014, un seul tour de scrutin, une durée de mandat de 4 ans pour les représentants du personnel, la possibilité de suppression de la parité numérique.

### 1 - Date et appréciation de l'effectif

Le nombre de représentants appelés à siéger au sein de ces instances est déterminé par l'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La date des élections des membres du comité technique étant fixée au 4 décembre 2014 par arrêté ministériel du 3 juin 2014, l'état de l'effectif arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sert de base pour le choix du nombre des membres appelés à siéger dans cette instance comme auprès du CHSCT.

### 2 - Composition du comité technique

L'organe délibérant doit fixer, après consultation des organisations syndicales représentées en comité technique, le nombre des membres.

La suppression de la parité numérique entre les deux collèges a pour conséquence la possibilité de fixer un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel.

Le nombre des représentants titulaires est défini en fonction des effectifs selon la répartition figurant sur le tableau ci-dessous.

Compte tenu de l'effectif du SMTC, le choix se situe entre 3 et 5 représentants dans les deux instances concernées.

| Effectifs                           | Représentants        |
|-------------------------------------|----------------------|
| $50 \leq \text{effectif} < 350$     | 3 à 5 représentants  |
| $350 \leq \text{effectif} < 1000$   | 4 à 6 représentants  |
| $1000 \leq \text{effectifs} < 2000$ | 5 à 8 représentants  |
| effectif au moins égal à 2000       | 7 à 15 représentants |

### 3 - Composition du CHSCT

Les membres de cette instance sont désignés par l'administration pour ce qui concerne le collège employeur et par les organisations syndicales pour le collège employé, sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique.

Le nombre des membres des deux collèges est celui fixé pour le comité technique et, de même, la répartition reprend celle du résultat des élections en comité technique.

Les opérations de désignation doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections au comité technique.

Considérant que l'effectif du SMTC apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 95 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 juin 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin et qu'elles ont émis un avis favorable pour fixer le nombre de représentants du personnel à trois membres titulaires et un nombre égal de suppléants,

Considérant que l'administration souhaite maintenir le fonctionnement actuel de cette instance mis en œuvre depuis les élections professionnelles de 2008, à savoir le maintien du paritarisme et le non recueil du vote de l'administration,

Il est proposé aux membres du comité syndical :

1 - de maintenir le paritarisme numérique et de fixer le nombre de représentants du personnel et de l'administration titulaires appelés à siéger au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, selon la répartition suivante :

- trois membres élus représentant le personnel,
- trois membres représentant le collège employeur désignés par l'administration,

Et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

2 - de décider du non recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

RECU

Le Comité Syndical:

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

**ARTICLE 1 :** FIXE à 3 le nombre des membres titulaires du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, représentants du personnel et de la collectivité, les membres suppléants étant en nombre égal.

**ARTICLE 2 :** DECIDE du non recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

**ARTICLE 3 :** DIT que les représentants de la collectivité qui siègeront au comité technique seront désignés par arrêté de l'autorité territoriale.

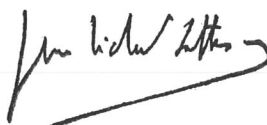
**ARTICLE 4 :** DIT que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail seront désignés selon les modalités ci-dessus exposées.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



**Jean-Michel LATTES**